



**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE
ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE**

SPECIAL DU 13 JANVIER 2017

Arrêté du 13 janvier 2017 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Bocage Mayennais

Arrêté du 13 janvier 2017

fixant la composition du conseil
communautaire de la communauté de
communes du Bocage Mayennais

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 - Commune de Salbris ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Bocage Mayennais après les élections du dimanche 23 mars 2014 procédant au renouvellement des conseils municipaux et communautaires ;

VU l'arrêté de la sous-préfète de Mayenne du 8 décembre 2016 portant convocation des électeurs de la commune de Fougerolles-du-Plessis et fixation du lieu et du délai de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections municipales complémentaires des 15 et 22 janvier 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bocage Mayennais du 21 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Bocage Mayennais est actuellement fixée par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Bocage Mayennais après les élections du dimanche 23 mars 2014 procédant au renouvellement des conseils municipaux et communautaires ;

CONSIDERANT que cet arrêté a été pris sur le fondement d'un accord local établissant le nombre et la répartition des sièges, accord auquel les communes membres étaient parvenues, en application de l'article L. 5211-6-1 du CGCT dans sa rédaction en vigueur à la date de l'arrêté ;

CONSIDERANT que le Conseil constitutionnel, par sa décision susvisée, a jugé que l'article L. 5211-6-1 du CGCT était contraire à la Constitution en ce qu'il autorisait des accords locaux méconnaissant le principe d'égalité devant le suffrage ;

CONSIDERANT que le Conseil constitutionnel a jugé que la remise en cause des accords illégaux interviendrait notamment dans les communautés de communes au sein desquelles le

conseil municipal d'une des communes membres est, postérieurement à la date de publication de sa décision le 22 juin 2014, partiellement ou intégralement renouvelé ;

CONSIDERANT toutefois que la loi du 9 mars 2015 susvisée, jugée conforme à la Constitution, a de nouveau permis l'établissement d'un accord local dans des conditions respectant le principe d'égalité devant le suffrage, pour établir le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire d'une communauté de communes ;

CONSIDERANT que des élections municipales partielles complémentaires sont organisées les 15 et 22 janvier 2017 dans la commune de Fougerolles-du-Plessis, commune membre de la communauté de communes du Bocage Mayennais, qu'il y a lieu par conséquent pour les raisons évoquées ci-dessus d'abroger l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que par sa délibération susvisée, le conseil communautaire de la communauté de communes du Bocage Mayennais a établi qu'aucun nouvel accord local conforme à l'article L. 5211-6-1 du CGCT dans sa rédaction issue de la loi du 9 mars 2015, n'était possible, compte tenu des caractéristiques démographiques des communes membres de la communauté de communes du Bocage Mayennais ;

CONSIDERANT que par cette même délibération, le conseil communautaire de la communauté de communes du Bocage Mayennais a émis le vœu de conserver la représentation actuelle au sein du conseil communautaire ;

CONSIDERANT que ce vœu ne peut être considéré comme conforme aux textes visés ci-dessus ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 2 décembre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Bocage Mayennais après les élections du dimanche 23 mars 2014 procédant au renouvellement des conseils municipaux et communautaires est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2 : Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Bocage Mayennais s'établissent comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Ambrières-les-Vallées	6
Gorron	6
Fougerolles-du-Plessis	2
Oisseau	2
Landivy	2
Châtillon-sur-Colmont	2
Montaudin	2
Pontmain	1

Brecé	1
Chantrigné	1
Saint-Mars-sur-la-Futaie	1
Saint-Ellier-du-Maine	1
Le Pas	1
Désertines	1
Saint-Mars-sur-Colmont	1
Colombiers-du-Plessis	1
Couesmes-Vaucé	1
Saint-Berthevin-la-Tannière	1
Saint-Loup-du-Gast	1
Levaré	1
Hercé	1
La Dorée	1
Carelles	1
Saint-Aubin-Fosse-Louvain	1
Lesbois	1
Soucé	1
Vieuvy	1
	42

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la réalisation de la dernière des publicités prévues à son article 4. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Mayenne.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le président de la communauté de communes du Bocage Mayennais et les maires des communes membres sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera affiché dans les mairies des communes membres et au siège de la communauté de communes du pays du Bocage Mayennais. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI